



ASSOCIATION DES SPORTS EXTREMES DE BESANCON

Titre I – Objet – Dénomination – Siège – Durée – But – Moyens d’actions

Article 1 – Objet

L’Association des Sports Extrêmes de Besançon (ASEB), fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d’application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique du Roller Skating (Patinage à roulettes).

Article 2 – Siège

Elle a son siège à

Gymnase des Clairs Soleils
6 Rue des Clairs Soleils
25000 BESANÇON

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune, par décision de l’Assemblée générale.

Article 3 – Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Doubs, sous le numéro 200110005, le 12-01-2001, journal officiel du 03-02-2001 .Modifiée le 07-08-2002 et parution au journal officiel du 14-09-2002. Modifiée le 15-07-2005, et parution au journal officiel du 13-08-2005.

Article 4 – But

Elle a pour but d’organiser, de développer, d’animer, d’enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de roller et/ou de skateboard, organisées sous l’égide de la Fédération Française de Roller Skating (FFRS).

Article 5 – Moyens d’actions

Les moyens d’actions de l’Association sont notamment, la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, l’organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

L’Association s’interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Les membres

L'Association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'Association et souhaitant y contribuer. L'Association peut comprendre des membres actifs, des membres d'honneur et des adhérents temporaires.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

Article 7 – Les membres actifs

L'adhésion d'un membre à l'Association est soumise au règlement de la cotisation annuelle. Chaque membre doit ensuite devenir détenteur d'une licence fédérale de la saison sportive en cours. Le Comité Directeur se réserve le droit d'accepter ou non une adhésion.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de son représentant légal dans l'Association.

Article 8 – Les membres d'honneur

Le titre de Président(e) d'honneur, Vice-président(e) d'honneur ou Membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée ; ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 8 bis – Les adhérents temporaires

Le titre d'adhérent temporaire pourra être attribué ponctuellement à l'occasion de manifestations diverses. Il ne dispose pas d'un droit de vote.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission (*) ;
- 2- par le non paiement de la cotisation de la saison sportive en cours ;
- 3- par la radiation, (*) prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement convoqué(e), par lettre recommandée (le cas échéant), à fournir des explications ;
- 4- par le décès.

(*) Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 10 – Rétribution des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 – Les engagements de l'Association

L'Association s'engage notamment :

- 1- à se conformer aux statuts et divers règlements établis par la FFRS et ses organes déconcentrés,
- 2- à veiller à ce que ses membres actifs soient licenciés auprès de la FFRS,
- 3- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé(e) et en le(la) mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- 4- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- 5- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 6- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Titre III – Ressources de l'Association

Article 12 – Les ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- 1- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres et adhérents,
- 2- le produit des manifestations,
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel (sponsors, ...)
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 7- les dons,
- 8- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, telle la vente de produits et de prestations de services.

Article 13 – Comptabilité et obligations financières

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses, fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos au 31 mai sont soumis à l'Assemblée générale de juin.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée générale suivante.

Titre IV – Administration

Article 14 – Election et composition du Comité Directeur

La qualité de sponsor est incompatible avec la fonction de membre du Comité Directeur.

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 5 (Cinq) à 10 (dix) membres actifs, élus à mains levées pour un mandat d'une durée de 1 (une) année par l'Assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre actif de plus de 16 (seize) ans révolus, le nombre de procurations est limité à 2 (deux).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize (16) ans révolus, à jour de leurs cotisations, membres depuis plus de 3 (trois) mois, et un représentant légal déclaré sur la fiche d'inscription des mineurs de moins de 16 (seize) ans membres de l'Association depuis plus de 3 (trois) mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre licencié âgé de seize (16) ans révolus, membre depuis plus de 6 (six) mois. Il faut être **majeur** (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de **Président** ou de **Trésorier**.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de 50% des membres du Comité Directeur, une Assemblée générale devra être organisée dans un délai d'1 (un) mois pour élire un nouveau Comité expédiant les affaires courantes jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 15 – Les réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son (sa) Président(e) ou à la demande du quart des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le (la) Président(e) et par le (la) Secrétaire de séance et sont communiquées aux adhérents du club.

Dans le cas de l'Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire , le compte rendu est public.

Tout membre qui aura, sans excuse écrite acceptée, été absent à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré(e) comme démissionnaire du Comité Directeur.

Les collaborateurs salariés de l'Association, peuvent assister aux réunions sur invitation du Comité Directeur, avec voix consultative.

Article 16 – Prérogatives du Comité Directeur

Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'Association en toutes circonstances, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'Association ;
- établir et modifier le règlement intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier ;
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités, constituer des hypothèques sur ses immeubles et consentir des baux supérieurs à neuf années ;
- procéder à des emprunts ;
- déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres.

Article 17 – Le Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé, d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e).

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du, ou des membres, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 18 - Prérogatives du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il veille à l'exécution des délibérations du Comité Directeur.

- Le (la) Président(e) est chargé(e) de la représentation de l'Association, de la direction générale de celle-ci, et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur.
- Il (elle) est ordonnateur et engage l'Association par sa signature sur tout type d'acte pour lesquels il (elle) reçoit mandat des organes dirigeants.
- Il (elle) préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées générales.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son (sa) Président(e) ou à défaut, par un mandataire, membre du Bureau agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le (la) Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.
- Le (la) Trésorier(e) est dépositaire des fonds de l'Association, il (elle) procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau. L'accord du Comité Directeur est nécessaire à partir d'un montant de 300,00 € (trois cents euros). Il (elle) tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, les droits d'entrée, rédige les bilans et comptes-rendus financiers, fait fonctionner les comptes bancaires.

Article 19 - Composition

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents et des représentants déclarés des adhérents mineurs, faisant partie de l'Association depuis plus de trois mois. Pourront être invités les membres d'honneur, les adhérents temporaires et toutes autres personnalités intuitae.

Elles se réunissent nécessairement dans le mois de juin de l'année civile, aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Article 20 - Convocation

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique ou par lettre simple pour les membres qui n'ont pas communiqué leur adresse électronique sur la fiche d'inscription. Elles sont adressées par le (la) Président(e) ou son mandataire.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur. Elle comprend obligatoirement :

- l'approbation de la dernière Assemblée générale ;
- un compte rendu moral ;
- un compte rendu d'activité ;
- un compte rendu financier certifié par un(e) ou plusieurs vérificateurs désignés par la précédente Assemblée générale ;
- une présentation du budget prévisionnel et renouvellement des membres du Comité Directeur.

Article 21 - Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le (la) Président(e) ou à défaut par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci. Une feuille de présence comportant le nom, le prénom, le numéro de licence, le nombre de pouvoirs et leur origine, est signée par les membres de l'assemblée et certifiée par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Article 22 – Voix et pouvoirs

Chaque membre actif dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) pouvoirs au maximum.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par le représentant légal désigné sur la fiche d'inscription. Celui-ci ne dispose, au nom de ses enfants que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants licenciés adhérents au club. Cette voix est cumulable avec celle du membre actif adulte.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 23 – Prérogatives

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 (une) fois par an, dans un délai d'un (1) mois après clôture des comptes soit au plus tard le 30 juin.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) Président(e) ou sur la demande du quart au moins des membres actifs et des représentants des adhérents mineurs de moins de 16 ans de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur fonction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres actifs présents et/ou représentés et des représentants des adhérents de moins de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et représentants présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 – L'Assemblée générale extraordinaire (modification des statuts ou dissolution)

Cette Assemblée générale se compose des membres actifs et des représentants des adhérents de moins de 16 ans de l'Association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart des membres actifs et des représentants des adhérents de moins de 16 ans dont se compose l'Assemblée générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'Association, sa fusion avec une (ou des) Association(s) ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés et des représentants des adhérents de moins de 16 ans ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée, sur le même mode qu'une Assemblée générale, au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés et des représentants des adhérents de moins de 16 ans.

Les délibérations de cette Assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés et des représentants des adhérents de moins de 16 ans.

Article 25 - Délibérations

Les délibérations des Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

Article 27 – Liquidation

L'Assemblée générale extraordinaire désigne également l'organisme bénéficiaire du *boni* de liquidation : soit un organe déconcentré de la FFRS, soit une ou plusieurs Associations sportives dont l'objet est la pratique du roller skating, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 28 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 29 - Déclaration

Le (la) Président(e) doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la FFRS, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau.

Article 30 – Modification

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée générale.

Article 31 - Registre

En plus du registre réglementaire article 6 décret du 16 août 1901 doivent être tenus :

- un registre des délibérations de l'Assemblée générale
- un registre des délibérations du Comité Directeur ;
- ils devront être cotés et paraphés par son représentant légal et devront être présentés sur la réquisition de toute autorité judiciaire ou administrative.

Le 16/06/2017

A Besançon

Sous la présidence de M. Jean-François Germain

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le Président :

Nom : Germain

Prénom : Jean-François

Profession : Ingénieur Commercial

Adresse : 5 Allée Docteur Maitre – 25000 Besançon

Date : 16/06/2017

Signature :



Le Secrétaire :

Nom : Feuvrier

Prénom : Matthieu

Profession : Chef d'Entreprise

Adresse : 20 Rue de Chaudane -25000 Besancon

Date : 16/06/2017

Signature :

